

# **Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles**

**(Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)**

**Modification du 11 septembre 2002**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>2</sup>,  
vu les art. 81 à 88 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi, LAA)<sup>3</sup>,  
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)<sup>4</sup>,

### *Art. 77, al. 2*

<sup>2</sup> Si le travailleur se soustrait à un examen de prévention et s'il contracte par la suite la maladie professionnelle en cause ou qu'il en résulte une aggravation de celle-ci ou encore si le travailleur subit un accident en raison d'un risque inhérent à sa personne, les prestations d'assurance en espèces sont réduites ou refusées conformément à l'art. 21, al. 1, LPGA.

### *Art. 81*            Inobservation d'une décision

Si le travailleur ne donne pas suite à une décision portant sur son aptitude et s'il contracte de ce fait la maladie professionnelle en cause ou qu'il en résulte une aggravation de celle-ci ou encore si le travailleur subit de ce fait un accident professionnel en raison d'un risque inhérent à sa personne, les prestations d'assurance seront réduites ou refusées conformément à l'art. 21, al. 1, LPGA.

1    **RS 832.30**  
2    **RS 830.1; RO 2002 3371**  
3    **RS 832.20**  
4    **RS 822.11**

*Introduire dans la section 1**Art. 82a* Emoluments

La réglementation prévue à l'art. 72a de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>5</sup> est applicable par analogie.

*Art. 85, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 89, al. 1 et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Si l'indemnité journalière de transition ou l'indemnité pour changement d'occupation concourt avec les prestations d'autres assurances sociales, elle est réduite conformément à l'art. 69 LPGA.

<sup>2</sup> L'indemnité pour changement d'occupation est réduite ou refusée conformément à l'art. 21, al. 1 et 4, LPGA, si l'ayant droit a aggravé sa situation sur le marché du travail: ...

*Titre 6 (art. 102 et 103)*

*Abrogé*

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

11 septembre 2002      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> RS 832.202